

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 222

Dakar, le 14 FEVR. 1962

92/62

130099

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

- D A K A R -

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le decret de présentation à l'Assemblée Nationale du projet de loi modifiant et complétant le Code des Droits d'enregistrement de timbres et d'hypothèques et le Code de l'Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-



M. MAMADOU DIA

MAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 62.048

PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi modifiant
et complétant le Code des Droits d'Enregistrement de
Timbre et d'hypothèques et le Code de l'Impôt sur le
revenu des capitaux mobiliers

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance n° 59.038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs
généraux du Président du Conseil;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE. Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres
et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre des Finances
qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la dis-
cussion.

Fait à DAKAR le 8 FEV. 1962

Mamadou DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DES FINANCES

N°

DAKAR le

LE PRESIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRESIDENT et Messieurs les DEPUTES
de l'ASSEMBLEE NATIONALE

Monsieur le PRESIDENT, Messieurs les DEPUTES,

La réforme politique, administrative, économique et judiciaire rend nécessaire l'adaptation aux nouvelles structures des dispositions de la délibération n° 57-089 du 27 décembre 1957 portant codification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques.

Il paraît opportun d'autre part, d'apporter à ce texte quelques aménagements tendant, notamment, à une énumération limitative des ordonnances assujetties à la formalité de l'enregistrement, à une définition plus précise du champ d'application des exemptions en diverses matières, à la révision du régime fiscal des fusions de sociétés, et à une simplification de la réglementation du timbre.

Enfin, la Délibération n° 57-087 du 27 décembre 1957 portant codification de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers exige diverses modifications.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint qui comprend, d'une part les modifications de pure forme découlant notamment de l'évolution institutionnelle, d'autre part des aménagements de fond. Ces diverses dispositions peuvent analysées de la manière suivante:

I - MODIFICATIONS DE FORME DECOULANT DE L'EVOLUTION INSTITUTIONNELLE

De nombreuses dispositions du Code comportent encore des expressions périmées qu'il est nécessaire de remplacer par les dénominations actuelles des collectivités, autorités ou organismes intéressés. Cette adaptation fait l'objet des 40 articles suivants du projet de loi : 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 46, 47, 48, 50, 53, 57, 60, 63, 64, 65, 70, 71, 72, 73, 74, 84, 87, 90, 91, 98.

II - AUTRES MODIFICATIONS DE FORME

a) Déoulant de la réforme judiciaire :

Art. 17 et 18 : Suppression, dans les articles 222 et 223 du Code, relatifs à la procédure, de la mention des juges ou justices de paix à compétence étendue;

Art. 23, 30, 40, 42, 68 et 80 : Abrogation des dispositions fixant le régime fiscal des décisions du Conseil de Contentieux et du Conseil d'Etat, dont les compétences ont été dévolues à la Cour Suprême;

Art. 41 et 80 : Abrogation des articles 358 et 605 édictant des exemptions au profit des décisions des Conseils de Prud'hommes;

Art. 36 et 76 : Remplacement, dans les articles 346 et 587, de la dénomination d' "avocat" par "avocat".

b) Modifications diverses:

Art. 52 et 89 : Remplacement, dans les articles 390 et 637, édictant des exemptions d'enregistrement et de timbre, de la dénomination " Office des Habitations Economiques", par celle de "Office des Habitations à Loyer Modéré".

Art. 66 et 67 : Nouvelle définition des conditions d'exigibilité du droit de timbre de dimension. Le texte proposé, qui ne modifie pas, au fond, les règles existantes, répond à un souci de clarification.

III - MODIFICATIONS DE FOND1°/ COUR SUPREME

Art. 2 : Fixation du droit minimum compte tenu de l'institution de la Cour Suprême.

Art. 4 : Requêtes - Fixation du délai d'enregistrement

Art. 20 : Fixation à 500 frs du droit fixe d'enregistrement applicable aux requêtes

Art. 21 : Fixation à 8.000 frs du droit minimum d'enregistrement des arrêts (sauf réduction de 1/2 en cas de pourvoi contre un jugement en dernier ressort des tribunaux de première instance et de 3/4 en cas de pourvoi contre un jugement des justices de paix)

Art. 34 et 75 : Assistance à la famille - Pourvoi - Exemptions d'enregistrement et de timbre

Art. 43 et 81 : Procédures dispensées de droits d'enregistrement et de timbre

Art. 68 : Requêtes - Exigibilité du droit de timbre de dimension

Art. 85 : Pourvoi en matière d'élections - Exemptions

2°/ REGIME FISCAL DES ORDONNANCES

Art. 3, 6 et 22 : Les Ordonnances de toute nature sont actuellement soumises à l'enregistrement dans un délai d'un mois. L'expérience ayant montré que cette règle ne pouvait être effectivement appliquée, l'article 3 limite l'obligation aux ordonnances de référé, aux ordonnances en matière de loyer et à celles portant injonction de payer. L'article 6 précise que les droits seront payés par les greffiers, dans les mêmes conditions que pour les autres décisions judiciaires. L'article 22 rectifie l'article 255 du Code, relatif à l'exigibilité du droit de condamnation.

3°/ JURIDICTIONS STATUANT SELON LA COUTUME

Art. 44 et 82 : Exemptions en matière d'enregistrement et de timbre. Des dispenses analogues existaient à l'égard des décisions des anciens tribunaux coutumiers.

4°/ TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Art. 61 et 96 : Exemptions en matière d'enregistrement et de timbre.

5°/ REGIME DES EXEMPTIONS

a) suppression d'exemptions édictées au profit d'organismes disparus

Art. 49 et 86 : Institut d'émission

Art. 51 et 88 : Office d'approvisionnement français

Art. 54 et 94 : Sociétés Mutuelles de production rurale

Art. 59 et 95 : Sociétés de Prévoyance

Art. 62 et 97 : Anciens tribunaux musulmans et coutumiers.

b) Exemptions nouvelles en matière d'enregistrement et de Timbre

Art. 37 et 77 : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Banque Sénégalaise de Développement

Art. 38 et 78 : Caisse Centrale de Coopération Economique

Art. 39 et 79 : Centres régionaux d'Assistance pour le Développement

Art. 45 et 83 : Crédit du Sénégal

Art. 56 et 93 : Actes de constitution des sociétés créés en exécution du décret n° 61-313 du 8 août 1961 fixant les conditions d'octroi de l'agrément aux organismes stockeurs

c) Limitation de la portée de certaines exemptions

Art. 55 et 93 : Sociétés d'Etat ou d'Economie Mixte

Art. 58 : Sociétés dont l'Etat possède 80% au moins du capital social.

Dans le texte actuel, l'exemption est accordée aux actes "concernant" ou "intéressant" ces Sociétés. Pour éviter que celles-ci étendent exagérément cette faveur fiscale, en prenant à leur charge les droits incombant normalement à l'autre partie, les articles proposés tendent à limiter l'exonération aux droits que les sociétés susvisées doivent supporter en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt.

6°/ REGIME DES FUSIONS DE SOCIETES

Art. 28 : D'après le texte actuel, tout apport partiel d'actif d'une société à une autre société est soumis au régime fiscal des fusions, qui comporte de sensibles allègements, notamment en matière d'impôt sur le revenu.

Afin d'éviter que ces facilités puissent être utilisées, dans le but d'é luder le paiement d'impôt, par des sociétés dépourvues d'intérêt économique, le texte proposé a essentiellement pour but de réserver le bénéfice du régime de faveur aux opérations agréées par le Ministre des Finances, après avis du Commissaire Général au Plan. Il rend également facultative l'application de ce régime, qui devra être expressément sollicitée par les sociétés intéressées.

7°/ SIMPLIFICATION DE LA LEGISLATION DU TIMBRE

Art. 69 : Abrogation des articles suivants du Code:

- 485 à 511 : Timbre proportionnel (effets de commerce)

- 512 § II - 1°: Timbre des reçus d'objets

- 526, 529 et 598 : Timbre des chèques

- 530 à 537 et 543 à 548 : Timbre des contrats de transport par voie routière, ferrée ou fluviale.

Il a été reconnu que ces catégories de timbre pouvaient être considérées comme gênant de nombreuses opérations commerciales sans fournir au budget des ressources très appréciables

La perte de recettes provenant de leur suppression peut être estimée à 15 millions de francs.

8°/ IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

Art. 100 : Pour mettre l'article 3 du Code en harmonie avec

-4-

les dispositions des Conventions internationales, l'article 100 tend à limiter l'application de l'IRVM aux intérêts des emprunts représentés par des titres négociables. Les intérêts des emprunts contractés sous d'autres formes seront soumis à l'impôt sur le revenu des créances.

Art. 101 : Cet article a pour objet de permettre la taxation des avantages indirects ou occultes accordés par les sociétés aux associés.

Art. 102 et 105 : : Sous le régime actuel, les dissolutions de sociétés ne peuvent motiver la réclamation de l'impôt applicable à l'excédent du fonds social sur le capital, que si un acte de partage parvient à la connaissance de l'administration. Celle-ci n'est, en général, informée de l'opération qu'à un moment où tout recouvrement est impossible, du fait de la disparition de la Société. Les articles 102 et 105 ont pour objet de remédier à cette situation en aménageant les modalités de liquidation et de paiement de l'impôt.

Art. 103 et 104 : Ces articles ont pour objet d'aménager le régime fiscal applicable aux sociétés nouvelles, en limitant le bénéfice du tarif réduit aux sociétés qui présentent un réel intérêt économique.

Art. 106 : Les taux actuels des amendes sont insuffisants pour inciter les sociétés redevables à se conformer à la loi. L'article 106 a pour objet de les majorer.

Art. 107 : Cet article tend à favoriser les opérations de la Banque Sénégalaise de Développement en exonérant d'impôt les intérêts des comptes de dépôt, ainsi que ceux des prêts et avances.

Si ce projet de loi, dont les incidences budgétaires sont très faibles, n'appelle pas d'objection de votre part, j'ai l'honneur de vous proposer de bien vouloir l'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, l'assurance de ma haute considération.

180099

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait
au nom

DE LA COMMISSION DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
DU DEVELOPPEMENT ET DU P L A N

concernant

le PROJET DE LOI n° 22/62 MOBIFIANT ET COMPLETANT LE CODE
DES DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE et d' HYPOTHEQUES ET
LE CODE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS.

Par M. Hamet DIOP, Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La délibération n° 57-089 du 27 Décembre 1957 prise par la défunte Assemblée Territoriale, porte codification des droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèque.

Les changements institutionnels et les réformes administratives économiques et judiciaires intervenus depuis lors, rendent nécessaire l'adaptation des dispositions de ce code au nouveau contexte sénégalais.

Il paraît, par ailleurs, opportun d'apporter à ce code quelques aménagements, notamment: une énumération limitative des ordonnances assujetties à la formalité de l'enregistrement, à une définition plus précise du champ d'application des exemptions en diverses matières, à la révision du régime fiscal des fusions de sociétés, et à une simplification de la réglementation du timbre.

Enfin, il convient de reprendre mutatis mutandis la délibération 57-087 du 27 Décembre 1957, portant codification de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

S'agissant des modifications de formes découlant de l'évolution institutionnelle et de la réforme judiciaire, la Commission des Finances n'a pas changé le projet gouvernemental.

Quant aux modifications de fond, la Commission examinant le régime des exemptions, n'a pas cru devoir retenir celles afférentes à la Banque Sénégalaise

/.....

de Développement et au Crédit du Sénégal. Il s'est agi, pour elle, de définir une doctrine en la matière, c'est-à-dire ou bien exempter tous les organismes bancaires publics: B.S.D., Crédit du Sénégal, U.S.B., ou bien les assujettir tous au paiement des droits en cause.

Sur la proposition du Ministre des Finances, elle s'est rangée à cette dernière alternative étant entendu que tous les organismes bancaires publics sénégalais exercent une activité commerciale.

Cette mesure appelle la suppression des articles 346 ter, 361 bis, 587 ter et 607 bis du projet.

La Commission vous propose également, aux fins d'harmonisation avec les dispositions constitutionnelles, de libeller ainsi qu'il suit l'article 62 du projet faisant ainsi disparaître la redevance au départ des effets du commerce:

ARTICLE 62 - (nouvelle rédaction): L'article 416 de la même délibération est abrogé.

L'article 64 est à rédiger ainsi qu'il suit, afin de mettre en harmonie, avec les dispositions du Code des investissements, l'article 103 du Code des droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèque:

ARTICLE 64 - (nouvelle rédaction): Le deuxième et dernier alinéa de l'article 440, et le premier alinéa de l'article 447, sont abrogés et respectivement remplacés par les dispositions suivantes:

"Article 440 - alinéa 2 : Le Ministre des Finances est autorisé à consentir aux contribuables, en matière d'impôts

/.....

- 3 -

perçus par le Service de l'Enregistrement, une remise de 0,50 % sur le montant des taxes perçues par l'apposition d'empreintes au moyen de machines.

"Article 447 - Il est fait défense aux notaires, huissiers greffiers, arbitres et experts d'agir, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte ou registre non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre ".

Sous le bénéfice de ces amendements, la Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de LOI ./

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
ASSEMBLEE NATIONALE

185099

N° 32

L O I

modifiant et complétant le Code des droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèques et le Code de l'Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, dans sa Séance du MARDI 6 MARS 1962, la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er : La délibération n° 57.089 du 27 décembre 1957 portant codification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques est modifiée et complétée comme suit :

ARTICLE 2 : L'article 13 de ladite délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 13 : Le minimum du droit à percevoir pour les jugements et pour les arrêts des cours d'appel et de la Cour Suprême est déterminé conformément aux articles 234 à 239 bis

ARTICLE 3 : L'article 63 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 63 : Doivent également être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date, les procès-verbaux de conciliation dressés par les Jugos, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance, les ordonnances de référé, les ordonnances rendues en matière de loyer, les ordonnances portant injonction de payer, prévues à l'article 234 -8° de la présente délibération, les jugements et les arrêts des Cours d'Appel en premier ou en dernier ressort, ainsi que les arrêts de la Cour Suprême contenant des dispositions définitives en toutes matières.

ARTICLE 4 : Il est ajouté à la même délibération, un article 64 bis ainsi libellé :

ARTICLE 64 bis : La requête visée par l'article 45 de l'ordonnance n° 60-17 MJ du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême devra être enregistrée en même temps que l'exploit prévu par l'article 51 du même texte.

ARTICLE 5 : L'article 79 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 79 : Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour tout autre cause, celle d'un militaire ou d'un marin, ou d'un employé civil, s'il est mort en activité de service hors du Sénégal, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec l'Etat.

ARTICLE 6 : Les paragraphes III et V de l'article 97 de la même délibération sont abrogés et respectivement remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 97
Paragraphe III : Par les Greffiers, pour les actes, ordonnances, jugements et arrêts (sauf le cas prévu par l'article 96 ci-dessus) et les actes publics et reçus aux Greffes.

Paragraphe V: Par les parties, pour les actes sous signatures privées et ceux passés hors du Sénégal, qu'elles aurent à faire enregistrer pour les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas enregistrés.

ARTICLE 7 : Le 4° alinéa de l'article 107 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant:

ARTICLE 107.....

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés par un ou plusieurs établissements bancaires ou une ou plusieurs sociétés ou personnes physiques agréées par l'Administration.

ARTICLE 8 : L'article 156 de la même délibération est abrogé.

ARTICLE 9 : L'article 169 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

ARTICLE 169 : En aucun cas, les administrations de l'Etat, des Communes, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par ces collectivités publiques, de même que tous les Etablissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du Service de l'Enregistrement ayant au moins le grade de contrôleur qui, pour établir les impôts institués par le présent règlement, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

ARTICLE 10. Le 4° alinéa de l'article 189 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

ARTICLE 189.....

Si la naissance est arrivée hors du Sénégal, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu s'il y a lieu.

ARTICLE 11 : Le paragraphe 1° de l'article 191 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

ARTICLE 191 - Paragraphe 1° - Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou d'un fonds de commerce situés au Sénégal et dépendant d'une succession, ne pourra se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré, sans frais, par l'Inspecteur de l'Enregistrement et constatant, soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retourner pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat de l'Inspecteur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

ARTICLE 12 : L'article 192 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

ARTICLE 192 : Les Maires et tous fonctionnaires compétents pour recevoir les actes de l'état-civil fourniront chaque trimestre, aux Inspecteurs de l'Enregistrement, les relevés par eux certifiés des actes de décès.

Ces relevés seront délivrés sur papier non timbré et remis dans Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions le 15 septembre et octobre.

Il en sera retiré récépissé sur papier non timbré

ARTICLE 13 : Le premier alinéa de l'article 197 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant:

ARTICLE 197 : Les Sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs qui auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection au Sénégal et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès adresser à l'Inspecteur de l'Enregistrement de leur résidence une notice faisant connaître :

ARTICLE 14 : Le premier alinéa de l'article 198 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant:

ARTICLE 198 : Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les Sociétés ou Compagnies, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires, les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances, ainsi que leurs établissements, agences, succursales, directions régionales ou locales, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire domicilié ou non au Sénégal, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'Inspecteur de l'Enregistrement, constatant l'acquiescement du droit de mutation par décès.

ARTICLE 15 : Le paragraphe II de l'article 207 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant:

ARTICLE 207 - Paragraphe II - Toutefois, le Ministre des Finances est habilité à décider, par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus par application de la présente codification sur des actes passés au nom d'états étrangers par leurs agents diplomatiques ou consulaires, lorsqu'il est justifié que les actes de même nature passés dans ces Etats étrangers par le Gouvernement Sénégalais bénéficient de la même exonération.

ARTICLE 16 : Le premier alinéa de l'article 212 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant:

ARTICLE 212 : A défaut des indications ou justifications prescrites par l'article 59, les droits les plus élevés seront perçus conformément au même article, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans, sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du Sénégal.

ARTICLE 17 : Le premier alinéa de l'article 222 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant:

ARTICLE 222 : Ces créances feront, à défaut de paiement, l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif établi par les agents du service compétent, visé et déclaré exécutoire sans frais par le Président du Tribunal de première instance ou un juge délégué à cet effet de la circonscription judiciaire où le bureau est établi.

ARTICLE 18 : Le deuxième alinéa de l'article 223 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

L'opposition est motivée avec assignation devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le Bureau de l'Enregistrement où les droits sont dûs.

ARTICLE 19 : L'article 226 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 226 : La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des impôts avant l'introduction des instances appartient au Ministre des Finances.

ARTICLE 20 : Il est ajouté à l'article 233 de la même délibération un n° 13 sexies, ainsi libellé :

ARTICLE 233.....
13 sexies
Les requêtes à la Cour Suprême visées par l'article 45 de l'Ordonnance n° 60.17 MJ du 3 septembre 1960.

ARTICLE 21 : Il est ajouté à la même délibération un article 239 bis ainsi libellé :

ARTICLE 239 bis. Sont enregistrés au droit fixe de 8.000 francs les arrêts de la Cour Suprême contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, au droit progressif ou au droit dégressif, ou donnent ouverture à moins de 8.000 frs de droit proportionnel, progressif ou dégressif.

Ce droit est réduit de moitié en cas de pourvoi devant la Cour Suprême contre les jugements des Tribunaux de première instance rendus en dernier ressort et des trois quarts en cas de pourvoi devant la Cour Suprême contre les jugements rendus par les Juges de paix.

ARTICLE 22 : Le premier alinéa de l'article 255 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 255 : Les ordonnances, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts, sont passibles sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit de 5 francs par 100 francs

ARTICLE 23 : L'article 259 de la même délibération est abrogé.

ARTICLE 24 : Le deuxième alinéa de l'article 262 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 262 :
Par dérogation aux dispositions de l'article 302 ci-après, sont également soumis à ce droit, les marchés d'approvisionnement et de fournitures passés par l'Etat, les communes et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 327 paragraphe II du présent code, ou pour leur compte

ARTICLE 25 : L'article 269 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 269 : Pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants-droit suivant cette coutume et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré selon la loi.

ARTICLE 26 : Le 4° alinéa de l'article 271 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Dans les successions régies par la coutume, les abattements seront appliqués aux parts revenant aux héritiers qui, selon la coutume, correspondent aux héritiers en ligne directe selon la loi".

ARTICLE 27 : Le troisième alinéa de l'article 289 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la Société absorbante ou nouvelle, ait son siège au Sénégal ou dans un Etat de la zone Franc.

ARTICLE 28 : Les articles 290 et 291 de la même délibération sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 290 - Paragraphe I - Est soumise au régime fiscal des fusions de sociétés l'opération par laquelle une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes, à condition que :

- 1°) - les Sociétés bénéficiaires des apports aient toutes leur siège au Sénégal ou dans un Etat de la zone Franc;
- 2°) - les apports résultent de conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Paragraphe II - L'assimilation établie par le paragraphe I, est applicable aux actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre Société, constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition :

- 1°) - que la Société bénéficiaire de l'apport ait son siège au Sénégal ou dans un pays de la zone Franc ;
- 2°) - que l'apport ait été préalablement agréé par le Ministre des Finances, après avis du Commissaire Général au Plan;
- 3°) - que la Société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport aient expressément manifesté, dans l'acte d'apport, la volonté de bénéficier de cette assimilation.

ARTICLE 29 : L'article 301 de la même codification est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 301. Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étranger sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs. Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

ARTICLE 30 : L'article 308 de la même codification est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

COUR SUPREME - RECOURS

ARTICLE 308 : Sont enregistrés en débet et jugés sans autres frais que les droits de timbre :

- 1° les recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives;
- 2° les requêtes en matière de pensions.

ARTICLE 31 : Les paragraphes 1er et 3 de l'article 318 de la même codification sont abrogés et respectivement remplacés par les dispositions suivantes:

ARTICLE 318 : Paragraphe I. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire délivré au nom du Ministre des Finances. Le recouvrement en sera poursuivi, comme en matière d'enregistrement, par le service de l'Enregistrement, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

Paragraphe III. Il est délivré un exécutoire séparé au Ministre des Finances pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dûs par l'assisté au Trésor, conformément au paragraphe V de l'article 316.

ARTICLE 32 : Les articles 324, 325 et 326 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

ARTICLE 324 : Les acquisitions et échanges faits par l'Etat ou les Communes, les partages de biens entre l'Etat ou les Communes et les particuliers et, en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par des collectivités, sont enregistrés gratis.

ARTICLE 33 : Le paragraphe II de l'article 327 de la même codification est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Paragraphe II - Sont assimilés au point de vue de la perception des droits d'enregistrement et de timbre à ceux des entreprises privées les actes passés:

- 1°) - par les établissements publics de l'Etat et des communes autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance et les caisses de crédit municipal.
- 2°) - par les régies municipales, intercommunales ou d'Etat exploitant des services à caractère industriel ou commercial.

ARTICLE 34 : Le deuxième alinéa de l'article 339 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

ARTICLE 339.....
Le pourvoi visé par les textes sur le repos des femmes en couches est jugé sans frais.

ARTICLE 35 : L'article 344 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant:

ARTICLE 344 : Sont enregistrés gratis, quand la formalité est requise, les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat ou de valeurs émises par le Trésor.

ARTICLE 36 : L'article 346 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant:

A V O C A T S

ARTICLE 346 : Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement les actes de procédure d'avocat à avocat devant les juridictions de tous ordres ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

ARTICLE 37 - Il est ajouté à la même délibération, un article 346 bis ainsi libellé:

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ARTICLE 346 bis - Sont enregistrés gratis les actes, pièces, écrits et mutations concernant la BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST et dont celle-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt, ainsi que les actes d'obligation et de constitution de sûretés passés par ledit établissement.

ARTICLE 38 - L'article 347 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

ARTICLE 347 - Sont enregistrés gratis, les actes, pièces, écrits et mutations concernant la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE et dont celle-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt, ainsi que les actes d'obligation et de constitution de sûreté passés par ledit Etablissement.

ARTICLE 39 - Il est ajouté à la même délibération, un article 352 bis ainsi libellé:

CENTRES REGIONAUX D'ASSISTANCE POUR LE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 352 bis - Sont enregistrés gratis, les actes pièces, écrits et mutations concernant les CENTRES REGIONAUX D'ASSISTANCE POUR LE DEVELOPPEMENT et dont ceux-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt, ainsi que les actes d'obligation et de constitution de sûreté passés par lesdits Etablissements.

ARTICLE 40 - L'article 357 de la même délibération est abrogé.

ARTICLE 41 - L'article 358 de la même délibération est abrogé.

ARTICLE 42 - L'article 359 de la même délibération est abrogé.

ARTICLE 43 - Il est ajouté à la même délibération, un article 360 bis, ainsi libellé:

COUR SUPREME

ARTICLE 360 bis - Sont dispensés des droits et de la formalité de l'enregistrement :

- 1°)- les déclarations faites par la Cour Suprême en application de l'article 1° de l'Ordonnance n° 60-17 MJ du 3 Septembre 1960;
- 2°)- les arrêts rendus par la Cour Suprême en application de l'article 5 de la même Ordonnance;
- 3°)- Les avis donnés par la Cour Suprême en application de l'article 6 de la même Ordonnance;

Cette dispense profite aux exploits et autres actes concernant lesdites procédures devant la Cour Suprême en ce compris les significations des décisions.

ARTICLE 44.- Il est ajouté à la même délibération un article 360 ter ainsi libellé :

COUTUME - DECISIONS JUDICIAIRES

ARTICLE 360 ter : Les décisions des juridictions statuant selon la coutume et le droit musulman ainsi que les actes et pièces de procédure devant ces juridictions, sont dispensés des droits et de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des décisions comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou de droits réels immobiliers, lesquelles restent soumises aux droits prévus par la présente codification.

ARTICLE 45.- L'article 362 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 362 : Les dons et les legs de toute nature consentis au bénéfice de l'association dite "CROIX ROUGE DU SENEGAL" sont exempts de tous droits d'enregistrement

Sont également exonérés de tous droits d'enregistrement, l'acquisition et la location par la même Association des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 46.- L'article 365 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 365 : L'Etat, les communes, les établissements publics hospitaliers et les bureaux de bienfaisance sont dispensés du droit de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

ARTICLE 47.- Le premier alinéa de l'article 377 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 377 : Les objets que possèdent sur eux les militaires des armées sénégalaises, des armées françaises et alliées tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sur le champ de bataille, et, jusqu'à concurrence de 100.000 frs, les sommes dont ils sont porteurs ou qui peuvent leur être dues par l'autorité militaire, sont exempts tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès.

ARTICLE 48.- L'article 382 de la même délibération est abrogé

ARTICLE 49.- Les paragraphes 2° et 3° de l'article 385 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 385
2°) les marchés de toute nature passés par les services et établissements nationaux ou communaux d'assistance et de bienfaisance , ou pour leur compte ;

- 3°) Les actes de concession de la production, du transport et de la distribution de l'électricité passés par l'Etat, les communes ou les Etablissements publics qui en dépendent ou pour leur compte avec les Sociétés d'économie mixte constituées à cet effet.

ARTICLE 50 : L'article 389 de la même délibération est abrogé.

ARTICLE 51 : Les deux premiers alinéas de l'article 390 de la même délibération sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

OFFICE DES HABITATIONS A LOYER MODERE

ARTICLE 390 : Tous actes ayant pour objet de constituer créancier ou débiteur l'OFFICE des HABITATIONS à LOYER MODERE ou l'une de ses sections ou une société immobilière d'économie mixte fondée en vue de l'amélioration de l'habitat, les locations, les échanges ou les ventes d'immeubles faits à l'un de ces organismes et les conventions de même nature que l'un d'eux consent, sont enregistrés gratis.

Bénéficieront des mêmes exemptions, toutes autres personnes physiques ou morales qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat.

ARTICLE 52 : L'article 394 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant:

ARTICLE 394 : Les actes de prestation de serment des agents salariés par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires sont dispensés d'enregistrement

ARTICLE 53 : L'article 406 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant:

ARTICLE 406 : Sont enregistrés gratis les actes, procès, écrits et mutations dont les droits seraient supportés, en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt, par les Sociétés d'Etat ou les Sociétés d'économie mixte créées en vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 et qui ont pour objet le crédit aux petites entreprises de toute nature, aux Sociétés coopératives, aux associations de prévoyance et à l'habitat; de même que les actes d'obligation et de constitution de sûretés, passés par lesdites collectivités.

ARTICLE 54 : Il est ajouté à la même délibération un article 406 bis rédigé comme suit :

ARTICLE 406 bis : Les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés ou associations en participation constituées en exécution du décret n° 61-313 du 8 août 1961 fixant les conditions d'octroi de l'agrément aux organismes stockeurs sont enregistrés gratis.

ARTICLE 55 : L'article 408 de la même délibération est abrogé

ARTICLE 56 : Les premier et troisième alinéas de l'article 410 de la même délibération sont abrogés et respectivement remplacés par les dispositions suivantes:

ARTICLE 410 : Les actes de constitution ou d'augmentation du capital des sociétés immobilières d'économie mixte, créées par application de la loi du 30 avril 1946, ayant pour objet d'améliorer les conditions de l'habitat, soit en facilitant la construction, l'achat ou l'assainissement de maisons d'habitation d'us économiques ou à bon marché, soit en construisant

elles-mêmes ces habitations en vue de la vente ou de la location ,
sont enregistrés gratuitement .Les apports immobiliers faits à ces
sociétés sont exemptés des droits exigibles à la Conservation Fon-
cière ou à la Conservation des Hypothèques au profit du Budget ...

.....
Cette valeur locative maxima est établie par arrêté du Ministre des
Finances .

ARTICLE 57 - Le premier alinéa de l'article 4II de la même délibération est
abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 4II - Sont exemptés de droits d'enregistrement , tous actes
et mutations dont les droits seraient supportés en vertu des règles
légales d'exigibilité de l'impôt par les Sociétés , quelle qu'en soit
la forme, dont le capital originaire ou après augmentation est consti-
tué à raison de 80 % au moins par des fonds publics .

ARTICLE 58 - L'article 4I2 de la même délibération est abrogé et remplacé par
les dispositions suivantes :

COOPERATION AGRICOLE

ARTICLE 4I2 - Sont exemptés de droits d'enregistrement tous actes et
mutations dont les droits seraient supportés en vertu des règles lé-
gales d'exigibilité de l'impôt , par les associations d'intérêt Rural
et les coopératives agricoles , prévues par le décret n° 60-I77 du
20 Mai 1960 .

ARTICLE 59 - L'article 4I4 de la même délibération est abrogé et remplacé par
le texte suivant :

ARTICLE 4I4 - Sont exemptés de la déclaration de mutation, les succes-
sions en ligne directe comportant un actif brut inférieur à 1.000.000.
de francs ou celles dont l'actif brut se compose seulement de biens re-
cueillis selon la coutume et sur lesquels les ayants droits n'acquiè-
rent pas la propriété privative , telle que celle-ci est définie par la
Loi .

ARTICLE 60 - Il est ajouté à la même délibération , un article 4I5 bis, ainsi
libellé :

ARTICLE 4I5 bis - Sont dispensés d'enregistrement, les actes de procé-
dure , les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans
les procédures devant les Tribunaux du Travail .

La même exemption profite aux causes portées en
appel ou devant la Cour Suprême jusques et y compris les signification-
tions des arrêts définitifs .

ARTICLE 61 - L'article 4I6 de la même délibération est abrogé .

ARTICLE 62 - Le dernier alinéa de l'article 4I3 est abrogé et remplacé par le
texte suivant :

ARTICLE 4I3
Un décret énumérera les actes dispensés des formalités , ainsi que les
conditions auxquelles cette dispense est subordonnée et à défaut des-
quelles les droits frappant normalement des actes de même nature , de-
viendraient exigibles au comptant ; il déterminera également les mesures
nécessaires à l'exécution de la présente disposition .

ARTICLE 63 - Le deuxième et dernier alinéa de l'article 440, et le premier alinéa de l'article 447, sont abrogés et respectivement remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 440 - alinéa 2 - Le Ministre des Finances est autorisé à consentir aux contribuables, en matière d'impôts perçus par le Service de l'Enregistrement, une remise de 0,50 % sur le montant des taxes perçues par l'apposition d'empreintes au moyen de machines.

ARTICLE 447 - Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers arbitres et experts, d'agir, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte ou registre non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

ARTICLE 64 - L'article 464 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 464 - En aucun cas, les administrations de l'Etat et des Communes ainsi que les Entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat et les Communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration des Finances ayant au moins le grade de contrôleur qui, pour établir les impôts institués par les textes existants, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

ARTICLE 65 - L'article 475 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 475 - Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension :

1°) - tous écrits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense, exception faite, toutefois, des pétitions et mémoires, présentés, même en forme de lettres aux Ministres à toutes les autorités constituées et aux administrations ou Etablissements Publics ;

2°) - Tous livres, répertoires, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres, répertoires et registres.

ARTICLE 66 - L'article 476 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 476 - Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire, sur papier timbré dans les mairies, sont ceux dénommés dans les articles 65 paragraphe I, 66, 67 et 70 (7°).

ARTICLE 67 - Les troisième, cinquième, neuvième et dixième alinéas de l'article 477 de la même délibération, sont abrogés :
Le troisième alinéa dudit article est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 477
3°) - Les requêtes visées par l'article 45 de l'ordonnance n° 60-I7MJ du 3 Septembre 1960 portant loi organique de la Cour Suprême.

ARTICLE 68 - Sont abrogés les articles suivants de la même délibération :

- Articles 485 à 511 : Timbre proportionnel
- Article 512 Paragraphe II, 1° = Timbre des reçus de titres, valeurs ou objets.
- Articles 526, 529 et 598 : Timbre des chèques.
- Articles 530 à 537 et 543 à 548 : Timbre des contrats de transport

ARTICLE 69 : L'article 523 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

Dispositions spéciales à la REGIE des CHEMINS de FER du SENEGAL

ARTICLE 523 : Paragraphe I: Le montant des droits de timbre de quittance sur les billets de voyageurs et les bulletins de bagages à verser au Trésor par la REGIE des CHEMINS de FER du SENEGAL, est déterminé forfaitairement par l'application au nombre total des billets et au nombre total des bulletins de bagages, d'un taux unitaire moyen calculé :

- a) - Pour les billets de voyageurs, d'après le montant exact des droits de timbre quittance grevant tous les billets délivrés pendant une période choisie d'un commun accord entre le Ministre des Finances et le Directeur de la Régie.
- b) - Pour les bulletins de bagages, d'après le montant exact des droits de timbre quittance grevant tous les bulletins de bagages délivrés pendant une période choisie d'un commun accord entre le Ministre des Finances et le Directeur de la Régie.

Paragraphe II : Les taux moyens prévus par le paragraphe précédent pourront être révisés à la demande, soit du Ministre des Finances, soit du Directeur de la Régie.

Ils seront obligatoirement révisés tous les cinq ans.

Paragraphe III: Un décret fixera, la Régie entendue, les modalités d'application des dispositions des deux paragraphes qui précèdent.

ARTICLE 70: Le troisième alinéa de l'article 539 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

ARTICLE 539.....

Le droit de 960 frs est réduit à 480 frs pour les expéditions par le petit cabotage de port sénégalais à port sénégalais.

ARTICLE 71 : Le premier alinéa de l'article 540 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant:

ARTICLE 540 : Les connaissements venant de l'étranger sont soumis, avant tout usage au Sénégal, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés au Sénégal.

ARTICLE 72 : L'article 572 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant:

ARTICLE 572 : Sont dispensés de timbre les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat ou valeurs émises par le Trésor.

ARTICLE 73 : L'article 575 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

ADJUDICATIONS et MARCHES

ARTICLE 575 : Sont dispensés de timbre, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures passés par l'Etat, les communes et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 327 paragraphe II du présent code, ou pour leur compte.

ARTICLE 74 - Le deuxième alinéa de l'article 582 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 582 -
Le Pourvoi visé par les textes sur le repos des femmes en couches est jugé sans frais et dispensé du timbre .

ARTICLE 75 - L'article 587 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

AVOCATS

ARTICLE 587 - Sont dispensés de la formalité du timbre , les actes de procédure d'avocat à avocat devant les juridictions de tous ordres ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes .

ARTICLE 76 - Il est ajouté à la même délibération un article 587 bis ainsi libellé :

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ARTICLE 587 bis - Sont exempts de timbre, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST et dont celle-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt ainsi que les actes d'obligation et de constitution de sûretés passés avec ledit établissement .

En outre, les billets émis par cette BANQUE et circulant au Sénégal sont exemptés de tout droit de timbre .

ARTICLE 77 - L'article 589 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

ARTICLE 589 - Sont exemptés de timbre, les actes, pièces et écrits concernant LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE et dont celle-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt , ainsi que les actes d'obligation et de constitution de sûretés passés par ledit Etablissement .

ARTICLE 78 - Il est ajouté à la même délibération un article 595 bis ainsi libellé :

CENTRES REGIONAUX D'ASSISTANCE POUR LE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 595 bis - Sont exemptés de timbre, les actes, pièces , et écrits concernant les CENTRES REGIONAUX D'ASSISTANCE POUR LE DEVELOPPEMENT et dont ceux-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt , ainsi que les actes d'obligation et de constitution de sûretés passés par lesdits Etablissements .

- 14 -

ARTICLE 79 - Les articles 603, 604 et 605 de la même délibération sont abrogés . L'article 603 est remplacé par la disposition suivante :

ARTICLE 603 - Les copies , certifiées conformes par le requérant qui accompagnent les requêtes présentées, soit par des particuliers soit par l'Administration , et qui sont destinées à être notifiées aux parties en cause dans les instances judiciaires , ne sont pas assujetties au timbre .

ARTICLE 80 - Il est ajouté à la même délibération un article 606 bis ainsi libellé :

COUR SUPREME

ARTICLE 606 bis - Sont dispensés du timbre :

- 1°) - les déclarations faites par la Cour Suprême en application de l'article 1° de l'Ordonnance n° 60-17 MJ du 3 Septembre 1960;
- 2°) - Les arrêts rendus par la Cour Suprême en application de l'article 5 de la même ordonnance ;
- 3°) - Les avis donnés par la Cour Suprême en application de l'article 6 de la même Ordonnance ;

Cette dispense profite aux exploits et autres actes concernant les dites procédures devant la Cour Suprême en ce compris les significations des décisions .

ARTICLE 81 - Il est ajouté à la même délibération un article 606 ter ainsi libellé :

COUTUMES - DECISIONS JUDICIAIRES

ARTICLE 606 Ter - Les décisions des juridictions statuant selon la coutume et le droit musulman, ainsi que les actes et pièces de procédure devant ces juridictions , sont dispensés du timbre à l'exception des décisions comportant transmission de propriété , d'usufruit ou de jouissance de biens , immeubles ou de droits réels immobiliers, lesquelles restent soumises aux droits prévus par la présente codification .

ARTICLE 82 - L'article 608 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 608 - Les dons et les legs de toute nature consentis au bénéfice de l'Association dite " CROIX ROUGE DU SENEGAL " sont exempts de tous droits de timbre .

Sont également exonérées de tous droits de timbre , l'acquisition ou la location , pour la même association , des immeubles nécessaires à son fonctionnement .

ARTICLE 83 - Le troisième et dernier alinéa de l'article 613 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 613/.....

En cas de recours devant la Cour Suprême, le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre.

ARTICLE 84 : L'article 626 de la même délibération est abrogé

ARTICLE 85 : L'article 633 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 633 : Sont délivrés sur papier non timbré les relevés trimestriels d'actes de décès que les Maires et tous autres fonctionnaires remplissant les fonctions d'officier de l'état-civil, fournissent aux Inspecteurs de l'Enregistrement, conformément à l'article 192 qui précède, ainsi que les récépissés de ces relevés.

ARTICLE 86 : L'article 636 de la même délibération est abrogé.

ARTICLE 87 : Les deux premiers alinéas de l'article 637 de la même délibération sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 637 : Tous actes ayant pour objet de constituer créancier ou débiteur l'OFFICE des HABITATIONS à LOYER MODERE ou l'une de ses sections, ou une Société Immobilière d'Economie Mixte fondée en vue de l'amélioration de l'habitat, les locations, les échanges ou les ventes d'immeubles faits à l'un des organismes ci-dessus et les conventions de même nature que l'un d'eux consent sont exonérés de timbre.

Bénéficient de la même exemption, toutes personnes physiques ou morales qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat.

ARTICLE 88 : L'article 640 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 640 : Sont exemptées de timbre les pétitions de toute nature adressées aux autorités constituées.

Sont également exemptés de timbre les mémoires, factures et décomptes de créances dont le prix doit être payé par l'Etat, les communes et les établissements publics qui en dépendent.

ARTICLE 89 : L'article 642 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 642 : Les actes de prestation de serment des agents salariés par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires sont dispensés de timbre

ARTICLE 90 : L'article 657 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 657 : Sont exempts de tous droits de timbre, les actes pièces et écrits dont les droits seraient supportés, en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt, par les sociétés d'état ou les sociétés d'économie mixte créées en vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 et qui ont pour objet le crédit aux petites entreprises de toute nature, aux Sociétés coopératives, aux associations de prévoyance et à l'habitat, de même que les actes d'obligation et de constitution de sûretés passés par lesdites collectivités.

-16-

ARTICLE 91 : Il est ajouté à la même délibération un article 657 bis rédigé comme suit :

ARTICLE 657 bis : Sont dispensés de timbre les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés ou associations en participation visées à l'article 406 bis du présent Code.

ARTICLE 92 : L'article 659 de la même délibération est abrogé

ARTICLE 93 : L'article 662 de la même délibération est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

COOPERATION AGRICOLE

ARTICLE 662 : Sont exemptés du timbre tous actes et mutations visés à l'article 412 du présent code.

ARTICLE 94 : Il est ajouté à la même délibération un article 666 bis ainsi libellé:

ARTICLE 666 bis: Sont exonérés du timbre, les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les tribunaux du travail.

La même exemption profite aux causes portées en appel ou devant la Cour Suprême, jusques et y compris les significations des arrêts définitifs.

ARTICLE 95 : L'article 667 de la même délibération est abrogé

ARTICLE 96 : Le troisième et dernier alinéa de l'article 670 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

Un décret énumérera les actes dispensés des formalités, ainsi que les conditions auxquelles cette dispense sera subordonnée et à défaut desquelles les droits frappant normalement les actes de même nature deviendraient exigibles au comptant; il déterminera également toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente disposition

ARTICLE 97 : La délibération n° 57.087 du 27 décembre 1957, portant codification de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est complétée et modifiée conformément aux dispositions des articles 100 à 107 ci-après :

ARTICLE 98 : Les paragraphes 7° et 8° de l'article 3 de la même délibération sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

7° - Aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les Communes, les Etablissements publics, ainsi que les Sociétés, Compagnies et Entreprises désignées aux n° 1 et 2 qui précèdent.

8° - Aux lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

ARTICLE 99 : Il est ajouté à l'article 3 de ladite délibération entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, un 9°) et un 10°) ainsi libellés:

9°) - Aux sommes mises par les Sociétés, compagnies ou entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent, à la disposition des Associés directement ou par personnes ou sociétés désignées, de prêts ou d'acomptes. Toutefois, lorsque ces sommes sont remboursées à la personne

10°) - Les rémunérations ou avantages occultes accordés par les mêmes Sociétés, Compagnies ou Entreprises.

ARTICLE 100 : Il est ajouté à l'article 4 de la même délibération, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

Dans tous les autres cas de dissolution d'une Société, la taxe est acquittée par la Société dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

ARTICLE 101 : L'article 7 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 : Le tarif de l'impôt est réduit de moitié en ce qui concerne les produits des actions, parts d'intérêts et commandites distribués jusqu'à la fin du premier exercice faisant ressortir des opérations de production et des deux exercices suivants, la durée de ces trois exercices étant au maximum de quarante deux mois, par :

- 1°) les Sociétés, Compagnies ou Entreprises bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée;
- 2°) les Sociétés, Compagnies ou Entreprises prioritaires agréées par décret.

ARTICLE 102 : Le deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 14 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les Sociétés, Compagnies et Entreprises, visées à l'article 7, nouvellement créées, sont exemptées du versement provisionnel sur le produit évalué à 5% du capital appelé.

ARTICLE 103 : Il est ajouté à l'article 14 de la même délibération les paragraphes 6° et 7° ci-après :

6°) Dans les trente jours de la clôture des écritures relatives à un exercice pour les sommes, rémunérations et avantages visés à l'article 3 - 9°) et 10°) et mis à la disposition des associés ou accordés au titre dudit exercice.

7°) Dans les trente jours de l'opération donnant ouverture à l'impôt dans les cas visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 4

ARTICLE 104 : L'article 17 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 17 : Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'une pénalité liquidée au taux de 5% par mois ou fraction de mois de retard.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor, donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple, sans pouvoir être inférieur à 10.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions du présent Code est punie d'une amende de 5.000 francs.

ARTICLE 105 : Il est ajouté à la même délibération un article 53 bis ainsi libellé :

BANQUE SENEGALAISE DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 53 Bis : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes de dépôt ouverts dans les écritures de la BANQUE SENEGALAISE DE DEVELOPPEMENT, ainsi que des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis à cet établissement ou que celui-ci consent.

DAKAR, le 6 Mars 1962.

LE PRESIDENT DE SEANCE:

Lamine GUEYE.